

STATUTS

COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL

Une initiative d'HabitatDurable Neuchâtel et
de la Société Suisse pour l'Energie Solaire SSES

Adoptés durant l'Assemblée constituante du 20 juin 2016, modifiés en
assemblée générale le 27 septembre 2017

2000 Neuchâtel

Coopérative Solaire Neuchâtel, 2000 Neuchâtel
Une initiative d'HabitatDurable Neuchâtel et de la SSES-Neuchâtel

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE SOLAIRE

Table des matières

I. PRÉAMBULE	3
II. STATUTS.....	3
1. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE	3
2. BUTS ET DURÉE.....	4
3. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ	4
4. QUALITÉ DE MEMBRES COOPÉRATEURS.....	5
4.1. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	5
4.2. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	6
4.3. CESSION ET TRANSFERT DES PARTS SOCIALES.....	7
4.4. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
5. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.....	9
5.1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)	9
5.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA).....	11
5.3. L'ORGANE DE RÉVISION	13
6. BÉNÉFICE.....	13
7. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE.....	14
8. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS	14
9. MODIFICATIONS DES STATUTS	15
10. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	15

I. PRÉAMBULE

Naissance de la société coopérative COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL

Les présents statuts ont été adoptés durant l'Assemblée générale constitutive par l'Acte constitutif de la société coopérative la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL du 20 juin 2016 à Neuchâtel et entrent en vigueur dès l'inscription de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL au Registre du Commerce.

L'Assemblée générale constitutive, formée des membres constituants, a établi les présents statuts dans le but de créer une société coopérative au sens des art. 828 ss du Code des Obligations suisse du 30 mars 1911.

II. STATUTS

1. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Clauses nécessaires (art. 832 CO)

Article 1 – Raison sociale

Sous la raison sociale « COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL (COOPSOL) », il est constitué une société coopérative.

Article 2 – Forme juridique

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL est une coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des Obligations suisse (CO).

La coopérative est issue de l'initiative commune d'HabitatDurable Neuchâtel, de la SSES-Neuchâtel, de la Ville de Neuchâtel et de Viteos. La coopérative est indépendante de ces entités.

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL est soumise aux présents statuts et, subsidiairement, aux règles du Code des Obligation suisse.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL est établi à Neuchâtel.

Article 4 – Site internet

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL utilise le nom de domaine : www.coopsol.ch

2. BUTS ET DURÉE

Article 5 – Objet

Le but social de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL consiste : à installer, entretenir et exploiter des installations photovoltaïques, dans le but de produire de l'électricité renouvelable en faveur d'une amélioration de l'écobilan global de la région.

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL ne poursuit pas de but lucratif en soi, mais souhaite encourager par son action les énergies renouvelables.

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL poursuit un but d'utilité publique.

Pour l'exécution de ses buts, la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL collabore avec les autorités compétentes et avec toutes les institutions soutenant ses objectifs. La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL peut exercer d'autres activités qui ont un rapport avec le but de la société ou qui encouragent son but directement ou indirectement. De manière générale, la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL peut faire toutes opérations propres à développer son but.

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 6 – Respect des standards environnementaux

Lors de la construction et de l'exploitation, la COOPERATIVE SOLAIRE a recours à des matériaux qui respectent les principes du développement durable.

Article 7 – Durée

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL est créée pour une durée indéterminée.

3. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

Article 8 – Parts sociales

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL dispose d'un capital social illimité. Chaque membre s'engage à acquérir au moins une [1] part sociale d'une valeur nominale de CHF 500.00. Les parts sociales sont libellées au nom du coopérateur et font office de légitimation de la qualité de membre.

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion ou de limiter le nombre de parts par futur coopérateur afin de permettre au plus grand nombre de personnes de pouvoir participer.

Article 9 – Fonds propres et financement

Le financement de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL se fait par :

- Apports d'au moins CHF 500.00 (part sociale) ;
- Dons et legs ;
- Subventions publiques ;
- Revenu des ventes d'électricité ;
- Autres revenus ;
- Emprunts.

Article 10 – Responsabilité

La fortune sociale de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL répond seule des engagements de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL (art. 868 CO). Toute responsabilité des membres est exclue.

4. QUALITÉ DE MEMBRES COOPÉRATEURS

4.1. Acquisition de la qualité de membre

Article 11 – Entrée dans la société

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL peut en tout temps recevoir de nouveaux membres (art. 839 al. 1 CO). Celui qui désire acquérir la qualité de membre doit présenter une déclaration écrite (art. 840 CO).

Toutes personnes physiques ou morales, ainsi que des collectivités publiques, peuvent devenir membres de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL, à conditions qu'elles s'engagent à soutenir les buts de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL.

La qualité de membre est reconnue par décision du Conseil d'administration de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL sur requête écrite du candidat et par l'acquisition d'au moins une part sociale. La qualité de membre naît avec le paiement complet de la part sociale nécessaire.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres.

Le Conseil d'administration décide sur appel de l'admission d'un nouveau membre. Il peut refuser une demande d'admission sans devoir en donner les raisons, conformément à l'article 840 al. 3 CO. Il peut limiter l'acquisition du nombre de parts sociales par un membre sans devoir en donner les raisons.

4.2. Perte de la qualité de membre

Article 12 – Extinction

La qualité de membre s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion d'un membre.

Article 13 – Décès

La qualité de membre s'éteint par le décès. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique.

En cas de décès d'un membre, la qualité de membre est transmise par voie de succession.

Article 14 – Droit de sortie

Tout membre a le droit de sortir de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée (art. 842 al. 1 CO). Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL ou en compromet l'existence, le membre sortant doit verser une indemnité équitable (art. 842 al. 2 CO).

L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouveaux membres pour cinq (5) ans (au plus), sauf si elle se fonde sur de justes motifs (art. 843 CO).

La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de six [6] mois. La notification doit être faite par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration.

Article 15 – Exclusion

Les causes d'exclusion peuvent être avancées contre tout membre qui :

- Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL.
- Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL.
- Contrevient aux présents statuts.
- Ne tient pas ses engagements financiers envers la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL.

En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs (art. 846 al. 2 CO).

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

Le membre exclu peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'Assemblée générale, par écrit et dans un délai de trente [30] jours. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui statue à titre définitif sous réserve du recours au juge.

Le membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion définitive à l'autorité judiciaire compétente dans le délai de trois [3] mois.

Article 16 – Effets

En cas de perte de la qualité de membre (sortie ou exclusion), les droits et obligations du membre s'éteignent. Il n'y a pas de remboursement des parts sociales.

4.3. Cession et transfert des parts sociales

Article 17 – Forme et bénéficiaires

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'une demande écrite. Si l'un des membres souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà membre de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

Dans le cadre des règles susmentionnées, les membres peuvent donc revendre leurs parts à des tiers. Si le membre sortant veut revendre ses parts sociales, la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL n'a pas d'obligation d'achat, mais bénéficie d'un droit de préemption.

Toute mise en gage et autre débit des parts sociales ainsi que leur transfert à des personnes qui ne sont pas membres de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL ou qui ne sont pas autorisées par le Conseil d'administration sont exclus.

Article 18 – Prix de vente à un tiers

Dans le cas de vente à des tiers, le détenteur des parts fixe librement le prix. Il doit transmettre sans délai au Conseil d'administration les coordonnées du nouveau titulaire des parts.

Article 19 – Cession de parts après le décès d'un membre

Le décès d'un membre n'entraînera pas la dissolution de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL, qui continue son activité entre les membres survivants et les ayants droit du défunt membre. Lesdits ayants droit deviennent de plein droit membre de la société à moins qu'ils n'y renoncent expressément. Dans ce cas, ils devront céder leurs parts dans les conditions prévues au présent chapitre (4.3.).

4.4. Droits et obligations des membres

Article 20 – Soumission aux statuts

Les membres sont tenus aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration, et, subsidiairement, aux dispositions légales.

Les membres respectent les valeurs et les buts poursuivis par la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL.

Article 21 – Egalité entre membres

Tous les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 22 – Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix dans à l'Assemblée générale, indépendamment de l'apport qu'il a fait (art. 885 CO).

Article 23 – Transparence

Chaque membre a le droit d'être informé de l'activité de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL.

Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'organe de révision, sont déposés au siège de la société, afin que les membres puissent les consulter ; ce dépôt se fait dix [10] jours au plus tard avant l'assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan (art. 856 CO).

Les membres peuvent signaler les évaluations douteuses à l'organe de révision et demander les explications nécessaires (art. 857 CO).

Les membres peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels de la société par un organe de révision selon les modalités de l'art. 906 al. 2 CO.

Article 24 – Droit à l'excédent

L'excédent actif de l'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale (art. 858 CO).

L'excédent actif de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL. Une répartition se fait entre les membres proportionnellement à leur part dans la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL. La proportion de l'excédent distribué ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour les prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales selon l'article 859 al.3 CO.

Article 25 – Obligation de fidélité

Les membres sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux.

Ils s'efforcent de favoriser l'action commune et les intérêts économiques déterminés des membres et poursuivent le but de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL, en étant respectueux des valeurs de celle-ci.

5. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 26 – Organes

Les trois organes principaux de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL sont :

- L'Assemblée générale (AG) ;
- Le Conseil d'administration (CA) ;
- L'Organe de révision.

5.1. L'Assemblée générale (AG)

Article 27 – Composition

L'Assemblée générale des membres est l'organe suprême de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL. Elle est composée de tous les membres coopérateurs. Les membres du Conseil d'administration ont le droit de participer à l'Assemblée générale et de présenter des demandes.

Article 28 – Compétences

L'organe suprême de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL est l'Assemblée générale.

Ses compétences non transmissibles sont les suivantes :

1. Adoption et modifications des statuts ;
2. Élection des membres du Conseil d'administration ;
3. Élection du/de la président-e ou des co-président-e-s ;
4. Élection des membres de l'Organe de révision ;
5. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
6. Acceptation des états financiers, de la résolution sur l'utilisation du bénéfice et de la rémunération des parts ;
7. Décision d'investir dans de nouveaux sites ;
8. Décision de donner décharge au Conseil d'administration ;
9. Approbation des règlements internes ;
10. Décision et résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, ainsi que sur les propositions ou demandes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ;

11. Décision sur des propositions émanant des membres et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. De telles propositions doivent être adressées par écrit au Conseil d'Administration, qui doit les recevoir au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée générale ;
12. Approbation du budget et des emprunts ;
13. Exclusion d'un membre ;
14. Dissolution de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL.

Article 29 – Tenue et convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six [6] mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sous réserve de l'article 884 CO, l'AG est convoquée par écrit ou par courriel (E-mail) au moins vingt [20] jours avant la réunion.

L'AG peut être convoquée par le Conseil d'administration, par l'Organe de révision ou par les personnes légalement autorisées (art. 881 CO). Par la demande d'au moins un dixième [10%] des membres de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation conformément aux conditions de l'article 881 al. 2 CO.

Article 30 – Ordre du jour

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

L'invitation à l'AG ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel, les comptes et d'éventuelles propositions d'amendements de statuts, de décisions et de résolutions.

Les objets proposés par les membres à traiter lors de l'Assemblée générale doivent être envoyés au Conseil d'administration par écrit au moins dix [10] jours avant l'assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale (art. 883 al. 3 CO).

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux membres, avec le texte proposé, en même temps que l'invitation de l'Assemblée générale.

Article 31 – Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.

Pour l'exercice de son droit de vote, un membre peut se faire représenter par un autre membre de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL. Le représentant doit disposer d'une procuration écrite.

Lors de la votation sur la décharge au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration ne votent pas.

Article 32 – Quorum et majorité

Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins un quart des membres présents demandent un scrutin secret.

Article 33 – Présidence et procès-verbal

La conduite de l'Assemblée générale est assurée par le/la président/e, par un-e coprésident-e ou par un autre membre du Conseil d'administration, qui nomme les scrutateurs et le/la secrétaire. Le procès-verbal est signé par le/la président-e ou un-e coprésident-e et le/la secrétaire de l'AG.

5.2. Le Conseil d'administration (CA)

Article 34 – Composition

Le Conseil d'administration se compose de cinq personnes au moins, dont un-e président-e ou des co-président-e-s et un-e caissier-e. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est d'une année. Les membres sont rééligibles.

La majorité des membres du Conseil d'administration doit être constituée de membres de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHATEL.

La Ville de Neuchâtel peut désigner un-e représentant-e qui assiste aux séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration travaille sans rémunération. Les frais des membres du Conseil d'administration leur sont remboursés.

Une indemnisation pour les membres du CA peut être prévue selon un règlement de l'AG.

Article 35 – Compétences

Le Conseil d'administration est l'organe de gestion de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL. Il décide de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'AG.

Le Conseil d'administration s'organise par lui-même. Il détermine les membres qui ont le droit de signature à deux.

Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

1. L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
2. La conduite des affaires courantes ;
3. L'établissement de la politique de gestion ;
4. La convocation et la préparation de l'Assemblée générale ;
5. L'élaboration du budget ;
6. La représentation de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL envers les tiers ;
7. L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;
8. L'information des membres, de la population et des partenaires, ainsi que l'organisation de séances d'informations et autres manifestations ;
9. La publicité pour accueillir de nouveaux membres ;
10. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
11. La délégation de tâches et de compétences à des coopérateurs ou à des tiers ;
12. L'attribution de mandat à des prestataires externes.

Article 36 – Décisions

Le Conseil d'administration s'efforce de trouver un consensus pour prendre les décisions. À défaut, il a pouvoir de décision à la majorité simple, avec un quorum d'au moins la moitié des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du/de la président-e de séance qui départage.

Article 37 – Séances et procès-verbaux

Les séances du Conseil d'administration ont lieu sur convocation du/de la présidente, d'un-e coprésident-e ou à la demande d'au moins deux membres du Conseil d'administration. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est signé du/de la présidente ou d'un-e coprésident-e et du/de la secrétaire de séance.

Article 38 – Délégation

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre de ses compétences, constituer des groupes de travail et consulter des experts, qui n'auront, le cas échéant, qu'une voix consultative.

5.3. L'Organe de révision

Article 39 – Élection

Au besoin ou dans les cas prévus par la loi l'Assemblée générale nomme un Organe de révision.

L'Organe de révision est élu pour une durée correspondant à deux exercices comptables consécutifs. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels de la deuxième année de son mandat. Sa réélection est possible.

Article 40 – Attributions

L'Organe de révision procède au contrôle des comptes annuels de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL.

L'Organe de révision a notamment les attributions suivantes :

- Il vérifie s'il existe des faits dont il résulte que les comptes annuels ou que les propositions du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts ;
- Il mène des auditions, des opérations de contrôle analytique et des vérifications détaillées appropriées ;

Article 41 – Obligations

L'Organe de révision doit :

- Former son appréciation en toute objectivité ;
- Établir à l'intention de l'Assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision et qui contient notamment un avis sur le résultat de la révision ;
- Respecter son devoir de confidentialité en gardant le secret sur ses constatations et en garantissant le secret d'affaires à l'égard de tiers.

6. BÉNÉFICE

Article 42 – Bénéfice

La COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL peut vendre le courant électrique produit par les installations photovoltaïques ou l'injecter dans le réseau contre rémunération, afin de couvrir les charges d'exploitation, les autres charges, les besoins d'investissement ou tout autre besoin prioritaire.

L'utilisation du bénéfice de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL est définie par l'Assemblée générale.

Le bénéfice de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL peut être reversé aux membres afin de procéder au remboursement des parts sociales. Le solde du bénéfice de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL sera utilisé pour :

- Alimenter les réserves légales ;
- Financer l'amélioration ou l'agrandissement des installations de la coopérative ou de nouvelles installations ;
- Le redistribuer à ses membres ;

La proportion de l'excédent distribué ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour les prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales selon l'article 859 al3 CO.

7. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Article 43 – Principes de gestion

La gestion financière et les rapports financiers de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL sont basés sur des principes commerciaux dans le sens du Code des Obligations. En général, la gestion financière doit favoriser une approche de prudence et la défense des intérêts des membres.

Article 44 – Comptabilité

Les prescriptions figurant aux articles 957 et suivants du Code des Obligations sont applicables pour la comptabilité, le bilan et le compte de pertes et profits.

Article 45 – Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

8. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 46 – Publications

Les publications de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL ont lieu par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'organe de publication de la société coopérative.

Article 47 – Communications

Les communications de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL aux membres sont valablement faites par courriel (Email) adressé à chaque membre. Sur demande expresse écrite, les membres peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.

9. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 48 – Révision des statuts

Toute révision partielle ou totale des statuts demande l'approbation par deux tiers [2/3] des voix émises par les membres présents à l'Assemblée générale.

Une modification des buts de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL ne peut être prise que par une majorité des quatre cinquièmes [4/5] des membres présents.

10. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 49 – Quorum et quota

La dissolution de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans la Feuille officielle du Canton de Neuchâtel et à laquelle participent les deux tiers [2/3] au moins des membres coopérateurs. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre [4] semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateurs présents. Pour la dissolution de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL, la majorité des deux tiers [2/3] des voix exprimées est requise.

Article 50 – Utilisation du résultat de liquidation

Lors de la dissolution de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu. L'éventuel solde sera, selon décision de l'Assemblée générale, distribué aux membres proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la COOPERATIVE SOLAIRE NEUCHÂTEL.